

the Act, as enacted by subsection (2), apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph 18(9.3)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 18(9.3)(f) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to taxation years that end after February 21, 1994, except that they do not apply to any obligation settled or extinguished

(a) before February 22, 1994;

(b) after February 21, 1994

(i) under the terms of an agreement in writing entered into on or before that date, or

(ii) under the terms of any amendment to such an agreement, where that amendment was entered into in writing before July 12, 1994 and the amount of the settlement or extinguishment was not substantially greater than the settlement or extinguishment provided under the terms of the agreement;

(c) before 1996 pursuant to a restructuring of debt in connection with a proceeding commenced in a court in Canada before February 22, 1994;

(d) before 1996 in connection with a proposal (or notice of intention to make a proposal) that was filed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or similar legislation of a country other than Canada, before February 22, 1994; or

(e) before 1996 in connection with a written offer that was made by, or communicated to, the holder of the obligation before February 22, 1994.

6. (1) Paragraph 20(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) where an amount included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, ex-

paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa f), édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) L'alinéa 18(9.3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et l'alinéa 18(9.3)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux créances réglées ou éteintes dans les délais suivants :

a) avant le 22 février 1994;

b) après le 21 février 1994 :

(i) soit en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date,

(ii) soit en conformité avec une modification apportée à la convention visée au sous-alinéa (i), dans le cas où cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et où le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention;

c) avant 1996 par suite d'une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;

d) avant 1996 dans le cadre d'une proposition (ou d'un avis d'intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable d'un pays étranger;

e) avant 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la créance avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

6. (1) L'alinéa 20(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après